65 - Projet urbain des Prés de Vaux - Ensemble immobilier SUPERIOR - Avenant n° 4 au compromis de vente

M. SCHAUSS, Conseiller Municipal Délégué, Rapporteur : La reconversion du site des Prés de Vaux fait l'objet d'une vaste réflexion engagée par la Ville de Besançon et ses partenaires institutionnels.

A l'occasion de la mise en vente de l'ensemble immobilier SUPERIOR situé 10, avenue de Chardonnet et cadastré section DH n° 83-86-170-171, le Conseil Municipal, par décision du 14 octobre 2004, a sollicité la SAIEMB IE pour :

- acquérir l'ensemble immobilier SUPERIOR mis en vente dans le cadre d'une liquidation judiciaire au prix de 1 067 143 €,
- prendre en charge la gestion locative de l'ensemble immobilier jusqu'à cession à la Ville de Besançon, soit le 31 décembre 2010.

Par délibération du 11 janvier 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé, en accord avec la SAIEMB IE, pour la prorogation du portage foncier jusqu'au 31 décembre 2013 (avenant n° 1).

Par délibération du 14 juin 2012, la Ville a confié un complément de mission à Aktya (ex SAIEMB IE) en sa qualité de gestionnaire du site : il s'agissait de gérer la fin d'activité de la discothèque, exploitée par la Sarl le Chapitre (avenant n° 2).

Par délibération du 6 novembre 2014, le Conseil Municipal, en accord avec Aktya, s'est prononcé en faveur de la prolongation du portage foncier jusqu'au 31 décembre 2017 (avenant n° 3).

Du fait de la cessation effective d'activité de la discothèque fin juillet 2015, la Ville de Besançon souhaite anticiper la déconstruction d'un bâtiment initialement prévue à l'issue du portage, afin de sécuriser le site : il s'agit du bâtiment situé en façade de l'avenue de Chardonnet, anciennement occupé par la discothèque et par deux hangars de stockage, sis sur une parcelle cadastrée section DH n° 171. Les autres bâtiments du site étant toujours occupés, ils ne sont pas concernés par une éventuelle démolition.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- d'obtenir l'autorisation d'Aktya, actuel propriétaire du site, d'engager les études préalables à la démolition (y compris dépôt du permis de démolir),
- de signer un avenant n° 4 à la promesse de vente initiale,
- de signer une convention de mise à disposition dudit bâtiment et de ses abords pour déterminer les modalités d'intervention sur le site.

L'objet de l'avenant sera de permettre à la Commune, sous réserve de l'autorisation expresse d'Aktya, de procéder à la déconstruction de tout ou partie des biens immobiliers identifiés dans le compromis de vente. Toute modification de la consistance des biens en vue d'une démolition n'aura pas de conséquence sur le prix de base mentionné dans le compromis de vente initial.

Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur le principe et le contenu d'un avenant n° 4 au compromis de vente passé sous forme d'acte authentique et reprenant les conditions sus définies ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant et tout autre document utile à l'application de la présente délibération.

«M. LE MAIRE : Pas de remarques ? C'est adopté. La démolition des anciens locaux de la boîte de nuit devrait se faire avant la fin de l'année».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LE MAIRE, M. BODIN, M. MORTON et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 51 Contre: 0 Abstention: 0

Récépissé préfectoral du 28 septembre 2015.